

GE_GERICHTE ACPR/102/2021 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_102_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/102/2021 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/102/2021 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des

- 6/8 - P/10531/2020 particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR/122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'indigence du recourant est admise. Le Ministère public considère que l'affaire n'est pas complexe, au motif que la seule question à laquelle il faudrait répondre serait celle de savoir comment le mégot se serait trouvé sur le lit parental étant précisé que le recourant était seul dans l'appartement, le rapport de police faisant état des conclusions de la BPTS selon lesquelles l'incendie trouvait sa cause dans l'oubli d'un mégot de cigarette sur un

matelas. Cependant, le recourant conteste cette origine – et aucune expertise n'a été versée à la procédure – et être l'auteur de l'incendie. Ainsi, déterminer si le recourant serait l'auteur de l'incendie apparaît justifier une instruction lors des débats sur opposition, y compris sur son éventuelle responsabilité pénale. Enfin, les conséquences financières qui découleraient de cette responsabilité seraient importantes. Dès lors que le recourant est poursuivi pour incendie par négligence mais ayant causé quelque CHF 200'000.- de dégâts, on ne saurait qualifier ici la procédure de cas bagatelle. Au vu du contexte, la cause revêt une complexité suffisante, tant en fait qu'en droit, pour justifier le besoin du recourant de bénéficier d'une défense d'office.

E. 3

Les conditions pour la désignation d'un défenseur d'office sont donc réalisées.

E. 4

Me B_____, constitué en faveur du recourant dans la présente procédure, sera désigné en cette qualité dès le 7 octobre 2020, date de la demande au Procureur.

E. 5

Fondé, le recours sera dès lors admis et l'ordonnance querellée, annulée.

E. 6

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ).

E. 7.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude

- 7/8 - P/10531/2020 (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.2

En l'espèce, l'indemnité de CHF 800.- requise apparaît justifiée et sera accordée, augmentée de la TVA à 7.7% [CHF 61.60]. * * * * *

- 8/8 - P/10531/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.